



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l’utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l’utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 3 janvier au 25 janvier 2022. Le public a pu déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-precisant-les-substances-contenues-a2559.html>

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 38 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation.
- Toutes les contributions émanent de représentants professionnels.
- Toutes les contributions demandent au moins une modification du projet de texte.

2. Synthèse des observations

- Remarques générales

Une contribution salue la démarche de supprimer les huiles minérales qui permet de favoriser l’économie circulaire.

Plusieurs contributions demandent à ce que les modalités d’interdiction soient traitées au niveau européen et non national, notamment lors des travaux de révision de la directive relative aux emballages et aux déchets d’emballages.

Une contribution demande la réalisation d’une étude préalable et un temps de concertation avant prise de décision.

- Dispositions relatives au périmètre d'application de l'arrêté

Plusieurs contributions souhaitent une clarification des matériaux d'emballages concernés, du périmètre et notamment de l'impact du projet sur les emballages professionnels.

Une contribution rappelle qu'étaient initialement visés par la mesure de l'article 112 de la loi du 10 février 2020, les emballages ménagers en papier-carton et les impressions de journaux et magazines. D'autres contributions demandent que soient exclus explicitement les emballages en acier, alu et en verre compte tenu de leurs procédés de recyclage qui permet d'éliminer les substances concernées.

- Dispositions relatives à la définition des substances concernées

Une contribution relève que les terminologies utilisées dans l'arrêté ne correspondent pas aux définitions usuelles retenues par la profession.

Plusieurs contributions souhaitent que soit précisé que seules sont visées les utilisations intentionnelles d'huiles minérales, afin que les solutions de substitution pouvant contenir une part limitée d'huiles minérales ne soient pas sanctionnées.

Une contribution demande qu'il soit imposé que les encres alternatives n'aient pas de conséquence préjudiciable sur les procédés de recyclage principalement utilisés à l'heure actuelle dans la filière graphique.

Plusieurs contributions demandent une harmonisation avec le cadre de la législation européenne REACH, ou la désignation nominative des substances ou catégories de substances identifiées par cette législation (huiles minérales aromatiques).

Une contribution souligne que les « MOSH »¹ ne sont pas réglementés dans le cadre de la réglementation REACH.

Une contribution propose d'interdire les huiles minérales définies comme des substances hydrocarbonées composées de plus de 20 atomes de carbone classées cancérigènes toutes catégories (1A, 1B et 2) selon le règlement CLP en vigueur.

- Dispositions relatives à la définition des seuils de concentration

Plusieurs contributions demandent un traitement différencié pour les emballages et pour les impressions à destination du public, notamment car les impressions ne sont utilisées qu'en appoint pour faire de l'emballage.

Une contribution considère que le seuil de 1 ppb² pour les « MOAH3 PAC 3-7 » aurait pu être de 1 ppm⁴, d'autres indiquent que le seuil de 1 ppb est en dessous de la limite de détection et donc non vérifiable.

Plusieurs imprimeurs ou groupes spécialisés dans l'impression (13) ont indiqué que les valeurs retenues pour les seuils de concentration des substances interdites étaient trop basses au regard des

1 Hydrocarbures saturés d'huile minérale

2 1 ppb : une partie par milliard

3 Hydrocarbures aromatiques d'huile minérale

4 1 ppm : une partie par million

encres disponibles sur le marché français et européen pour les impressions de type « heatset » (prospectus à visée commerciale concernés dès 2023). La mesure entrainera selon eux un arrêt des activités dès 2023.

Une contribution estime que l'impact sur les impressions publicitaires en 2023 s'exercera aussi sur le secteur de la presse avant 2025.

Plusieurs contributions demandent la reprise des valeurs cibles actuellement visées par les malus des filières REP des papiers graphiques (label Ange bleu, MOAH<1%) et des emballages ménagers, pour l'une d'entre elles en proposant une clause de révision des taux en 2025 pour les ajuster en fonction de la connaissance acquise.

Certaines contributions proposent des seuils et échéances différents pour les différentes substances.

- Dispositions relatives aux conditions d'exemption

Des contributions demandent qu'une exemption soit prévue pour certains types d'impression qui ne disposent pas de solution permettant de respecter les seuils de l'arrêté.

Plusieurs contributions demandent que soient explicitées les conditions d'exemption qui font référence aux dispositions communautaires, à l'article 4 du projet d'arrêté, et que soit clarifié le lien avec le règlement 10/2011 relatif aux matières plastiques destinées au contact alimentaire afin qu'il n'y ait pas de limitation pour les substances qui sont autorisées dans ce règlement.

- Dispositions relatives au contrôle et aux modalités de preuve

Plusieurs contributions demandent à ce que les modalités de contrôle puissent être précisées. Une contribution relève que les moyens de contrôle des autorités devraient également être précisés.

Plusieurs contributions estiment que le contrôle sur le support ne pourra pas être mis en œuvre (notamment du fait de contaminations d'autres origines ou de l'impossibilité de détecter en dessous de 1ppb) et demandent sa suppression.

Plusieurs contributions demandent la mise en œuvre d'un contrôle documentaire, certaines en rappelant le lien établi par l'article R.543-49 du code de l'environnement. Une contribution indique que le contrôle analytique ne doit concerner que le fabricant d'encre.

- Dispositions relatives aux conditions d'entrée en vigueur ou d'écoulement des stocks

Plusieurs contributions demandent un allongement des délais d'application (de 18 à 36 mois) et d'écoulement des stocks, ou un report de l'échéance 2025 en 2027, notamment du fait de l'importance des travaux pour une généralisation des solutions de substitution, pour certaines technologies où ces solutions existent.

Une contribution demande que les emballages professionnels ne soient concernés qu'à partir de 2025 (date de mise en place d'une filière REP).

Une contribution demande que soit précisé, pour les emballages, que l'écoulement des produits emballés dans des emballages fabriqués ou importés dans le délai d'écoulement prévu par le projet d'arrêté (12 mois) puisse se faire jusqu'à épuisement du stock.

Une contribution propose que les conditions d'écoulement des stocks soient appliquées aux encres et non pas aux emballages ou impressions (produites ou importés avant l'échéance) car les encres peuvent se conserver en boîte très longtemps (3 ans) et les échéances doivent prendre en compte les délais d'anticipation de l'intégralité de la chaîne de production.

Des contributions considèrent que les termes "fabriquées ou imprimés" doivent être clarifiés, l'une d'entre elles proposant qu'ils soient remplacés par "mis en marché" pour les emballages et "diffusés" pour les papiers.

C. Prise en compte des observations du public

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les évolutions suivantes ont été apportées au projet d'arrêté :

- Jusqu'au 31 décembre 2024, les valeurs seuils de concentration des substances interdites ont été modifiées afin de laisser davantage de temps pour le développement de solutions d'encres alternatives utilisées sur les emballages et les impressions à destination du public ; le critère relatif aux hydrocarbures saturés d'huiles minérales a été supprimé ;
- A compter du 1^{er} janvier 2025, ces valeurs seuils deviennent plus exigeantes pour les MOAH et les MOSH mais le seuil relatif aux composés de 3 à 7 cycles aromatiques est relevé de 1 ppb à 1 ppm.